

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 08 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 08 novembre à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 28 octobre 2022

Secrétaire : M. MEUNIER Jérémie

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. MEUNIER Jérémie, M. BIGOT Florent, M. BOURDIER Olivier, M. POISSON Eric, Mme PLAIRE Alégria, M. GREMILLET Julien

Excusées : Mme LUNEAU Véronique (pouvoir à M. POISSON Eric, Mme EUZENAT Annick (pouvoir à M. BOURDIER Olivier)



Le Conseil Municipal arrête le Procès-Verbal de la réunion 04 octobre 2022

- CCHP : RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2022-09-22-116 du 22 septembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « *[...] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de*

prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2021 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2021 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

- 10 Voix pour
- 00 Voix contre
- 00 Abstention

Article 1^{er} : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2021, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2021 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

- CCHP : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124, en date du 30 juillet 2020, relative à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 5 septembre 2022, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune Cuhon est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

- 10 Voix pour
- 00 Voix contre
- 00 Abstention

Article 1^{er} : approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 5 septembre 2022, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

- ADHESION DE LA CCHP AU SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES :

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment l'article 111 de ce texte ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-5, L.5211-18, L.5212-1 et suivants, L.5214-27, L. 5721-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-10 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 13 juillet 2018 portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2022-09-22-122, en date du 22 septembre 2022, relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilité ;

Considérant les compétences obligatoires du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (cf.ANNEXE) :

la coordination des services de transport organisés par les Autorités Organisatrice de la Mobilité (AOM) qui en sont membres dans un but d'intermodalité,
la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers,
la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés ;

Considérant le souhait du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités de pouvoir travailler avec les Départements et les nouvelles Communautés de Communes « AOM » ;

Considérant le souhait exprimé de certains Départements et Communautés de Communes de pouvoir adhérer au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Considérant le besoin de travailler à une échelle locale avec les nouvelles AOM tout en maintenant la dynamique régionale sur les missions historiques du Syndicat ;

Considérant les outils déjà déployés par le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir le système d'information voyageurs « Modalis » et ceux en cours de déploiement, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat ;

Considérant qu'une adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités permettrait de bénéficier de ces outils mais également d'une ingénierie et d'un réseau de partenaires ;

Considérant que la Commune de Cuhon est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, par la délibération du 22 septembre 2022 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'en conséquence il appartient au Conseil Municipal de la Commune de Cuhon, de se prononcer sur cette demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

- 10 Voix pour
- 00 Voix contre
- 00 Abstention

Article unique : approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans le respect des dispositions de l'article L.5211-18 susvisé.

- SOREGIES : CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Cuhon sollicite chaque année Sorégies pour réaliser la pose et la dépose des illuminations de fin d'année.

En tant que mécène de l'opération et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n° 2003-709 relative au mécénat, Sorégies apporte son soutien matériel, sans aucune contrepartie à cette tradition des fêtes de fin d'années et participe ainsi à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Afin de pouvoir bénéficier d'une réduction fiscale sur l'impôt des sociétés, Sorégies demande aux communes concernées de bien vouloir signer une convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre Sorégies et la commune de Cuhon ; la convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

- 10 Voix pour
- 00 Voix contre
- 00 Abstention

autorise le Maire à signer ladite convention.

- CENTRE DE GESTION : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Il convient de renouveler la convention d'adhésion pour une période de 3 ans à compter du 01 janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

- 10 Voix pour
- 00 Voix contre
- 00 Abstention

autorise le Maire à signer ladite convention.

- PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,

Vu la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20 octobre 2022

PREAMBULE

Le protocole du temps de travail est un document de référence pour la collectivité en matière d'aménagement et de gestion des temps de travail. Le présent protocole fixe les modalités d'organisation du temps de travail (OTT) en vigueur au sein de la collectivité.

Les modalités d'aménagement du temps de travail dans les services de la Mairie de Cuhon n'ont jamais été mis en place et doivent être défini pour suivre l'évolution de l'organisation et de la réglementation sur le temps de travail.

I – CHAMPS D'APPLICATION

A / Personnel concerné

Le présent protocole est applicable aux agents employés par la Mairie de Cuhon.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel),

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition par le Centre de Gestion.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

B / Date d'entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole, soumis à l'avis préalable du Comité Technique le 20 septembre 2022, entrera en vigueur à compter du 01 janvier 2023.

C / Non-respect du protocole

Le non-respect par un agent des règles édictées dans le présent protocole fera l'objet d'un rappel à l'ordre.

En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an suivant le rappel à l'ordre, une sanction disciplinaire pourra, sur proposition du chef de service, être prise à l'encontre de l'agent.

II – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET AUX ABSENCES

A / Durée du travail effectif et durée légale du travail

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 précise dans son article 2 que «la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x2)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Nombre de jours fériés moyen	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	1607 h

B / Garanties relatives au temps de travail et de repos

La durée moyenne de travail effectif hebdomadaire pour un agent à temps complet est fixée à 35 heures. La durée hebdomadaire maximale de travail effectif, heures supplémentaires comprises ne doit pas dépasser :

- ✓ 48 heures par semaine
- ✓ 44 heures par semaine en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

La durée maximale quotidienne de travail effectif est fixée à 10 heures et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. L'amplitude est l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos compris. L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.

La durée minimale du repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche est fixée à 35 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Enfin, la durée minimale du repos quotidien est fixée à 11 heures.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales ci-dessus précisées que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef

de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

C / Les périodes assimilées au temps de travail effectif

- ✓ Les déplacements professionnels accomplis par l'agent, dès lors que l'agent reste à disposition de son employeur,
- ✓ Les autorisations spéciales d'absence,
- ✓ Les périodes de formation décidées ou acceptées par l'employeur,
- ✓ Le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet),
- ✓ Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maternité...),
- ✓ Les jours de congés de fractionnement,
- ✓ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical.

Le temps passé par un agent en formation, sauf formation étrangère aux nécessités de service, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre, selon les modalités ci-dessous :

- ✓ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel,
- ✓ Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

Lorsqu'un agent dont le temps de travail est annualisé est en formation sur une période normalement non travaillée du fait de l'annualisation, le temps passé en formation est comptabilisé comme suit :

- ✓ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 7 heures,
- ✓ Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3 h 30.

D / Les périodes exclues du temps de travail

- ✓ Le temps de pause méridienne (0h30) sauf exception,
- ✓ Le temps de trajet domicile-travail.

Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours de fractionnement), au bénéfice d'un autre agent public, relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015.

E / Heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du responsable hiérarchique, en dépassement des horaires définis. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36^{ème} heure.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures 30, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 38^{ème} heure. Les heures effectuées entre la 35 et la 37^{ème} heure 30 font quant à elles l'objet de récupération sous forme de jours ARTT, selon les modalités définies précédemment.

Pour les agents à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et sur information du Comité Technique. Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

F / Astreintes

Pas d'astreinte de mise en place au sein de la collectivité.

G / Congés annuels

Tout agent public territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} septembre au 31 août, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.,

Tout agent public territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Elle ne peut être appréciée en heures.

Les congés rémunérés pour indisponibilité physique sont considérés comme service accompli.

Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre

- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Les principes de pose

L'agent qui aura épuisé ses droits à congés aura la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

Toutefois, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Le report de congés

Le report des congés est toléré jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

- ✓ **Le report des congés des agents indisponibles**

Report des congés non pris du fait des nécessités de service

Le report des congés sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés en raison des nécessités de service.

Report des congés non pris pour raisons de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

- ✓ **Période de report des congés annuels**

Le juge européen a posé une limite au report des congés annuels non pris pour raison de santé, en jugeant que si la période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

En l'occurrence, il a considéré la période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint, comme suffisante, au motif que ce délai permettait « d'assurer au congé payé de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos ». Un arrêt du Conseil d'Etat a récemment confirmé que les congés annuels d'un fonctionnaire qui n'avaient pas pu être pris au cours d'une année civile donnée, pouvaient être reportés dans la limite de 15 mois au terme de la même année (CE du 26/04/2017, req. 406009).

Le Conseil d'Etat a également précisé qu'en l'absence de dispositions, ce droit au report s'exerçait dans la limite de quatre semaines conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.

Les congés non pris

Les congés annuels non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le compte épargne temps n'a pas été mis en place au sein de la Mairie de Cuhon.

Les agents contractuels qui, à la fin d'un CDD ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'ont pas pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels du fait de l'administration, ont droit une indemnité compensatrice.

Si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit, en cas de fin de fonctions définitive, le versement d'une indemnité compensatrice pour le fonctionnaire ou le contractuel qui n'a pas pu bénéficier de ses congés annuels du fait de la maladie, la jurisprudence européenne pose le principe de son versement.

Le droit communautaire primant sur le droit national, cette jurisprudence trouverait donc à s'appliquer. L'indemnité compensatrice ainsi versée, pourrait en l'absence de précision, être calculée conformément aux modalités prévues par l'article 5 du décret 88-1454 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

H / Autorisation spéciales d'absences

Des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées aux agents lors de la réalisation de certains événements :

Autorisation spéciales d'absences pour garde d'enfants :

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'Etat peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux (cf. circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982).

1. Conditions : Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde étant précisé que l'âge limite de l'enfant est de 16 ans (sauf enfant reconnu handicapé).
2. Modalités : L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

3. Durée :

Droit commun :

- pour les agents travaillant à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.
- pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) Exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5 + 1) / 100] \times 60 = 3,6$ soit 4 jours.

Cas particuliers :

- agent assumant seul la charge d'un enfant,
- agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à Pôle Emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur,

- agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : l'agent peut bénéficier de la différence entre : 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.
- autorisations non fractionnées : dans ce cas, chaque agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 jours consécutifs pour les agents assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.
- cas exceptionnels : Exceptionnellement, le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint n'a aucun droit. Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel.
Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents non titulaires en congé non rémunéré. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.

Autorisations spéciales accordées par la Mairie de Cuhon

Événements	Jours ouverts accordés	Observations
Naissance ou adoption d'un enfant	3	Pris dans les 15 jours qui suivent l'événement Possibilité de les accoler au congé de paternité Sur présentation d'un justificatif
Mariage ou PACS de l'agent	5	Sur présentation d'un justificatif Possibilité de fractionner
Mariage ou PACS d'un enfant	2	Sur présentation d'un justificatif
Décès ou maladie très grave dont maladie longue durée ou longue maladie du conjoint (marié ou	5	Sur présentation d'un justificatif Possibilité de fractionner

pacsé)		
Décès ou maladie très grave dont maladie longue durée ou longue maladie du père, mère, beau-père, belle mère	3	Sur présentation d'un justificatif Possibilité de fractionner
Décès ou maladie très grave dont maladie longue durée ou longue maladie des enfants (les enfants du conjoint sont assimilés à ceux de l'agent),	5	Sur présentation d'un justificatif Possibilité de fractionner
Décès grands-parents (dont décès grands-parents par alliance)	1	Sur présentation d'un justificatif
Décès frère/sœur	3	Sur présentation d'un justificatif
Décès beau-frère, belle-sœur Cousin/cousine Oncle/tante Neveu/nièce	1	Sur présentation d'un justificatif
Concours et examen	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif
Don du sang Don de plaquettes, de plasma	Dans la limite d'une demi- journée	Sur présentation d'un justificatif et dans la limite 2 fois par an

Le terme « conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le cotitulaire d'un Pacs et le concubin notoire.

Le terme « enfant » renvoie quant à lui aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou issus d'une recomposition familiale.

Les durées proposées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route, soit plus de 500 km aller-retour = 1 journée supplémentaire pour l'ensemble des autorisations d'absence.

Modalité d'octroi :

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront pas être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

III – ORGANISATION DU TRAVAIL

A / Décompte annuel

Le cycle annuel est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. Une telle organisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

B / Cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Mairie de Cuhon est fixée comme suit :

Le service administratif :

- L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 32 heures par semaine réparti sur 4 -journées le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- 1 journée de 6 h 30 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

Le service technique :

- L'agent du service technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine réparti sur 5 journées du lundi au vendredi.

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

- L'agent du service technique (entretien les locaux) est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 8 heures par semaine réparti sur 1 journée, le mercredi.

- 1 journée de 1 h 36 effectuée au titre de la journée de solidarité

C / Journée de Solidarité

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

1. Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
2. Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

3. Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

La journée de solidarité sera accomplie le lundi de Pentecôte.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

- ETS ROUX : DEVIS POUR CUVE AERIEENNE DE STOCKAGE D'EAU :

Suite à la réunion du 04 octobre dernier, M. le Maire est entré en relation avec les Ets ROUX afin d'obtenir un devis pour l'acquisition d'une cuve aérienne de stockage d'eau toute équipée.

Il a en sa possession le devis pour un montant de 2 370.70 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

- 10 Voix pour
- 00 Voix contre
- 00 Abstention

Donne son accord pour commander la cuve de stockage d'eau.

- COLIS DE FIN D'ANNEE AUX PERSONNES AGEES DE 80 ANS ET PLUS :

Le Maire rappelle, que chaque fin d'année, la commune offre un colis aux personnes âgées de 80 ans et plus.

Mme PLAIRE Alégria informe le Conseil Municipal que suite à l'avis de la commission « fêtes et cérémonies » elle a en sa possession 1 devis pour un montant de 30 € par personne soit :

- « C'est Cela » ATLANTIS France situé à Voulmentin (79) (produits sucrés/salés)

Suite à l'avis de la commission « fêtes et cérémonies » le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

- 10 Voix pour
- 00 Voix contre
- 00 Abstention

décide de commander 32 colis à 30 € par personne à « C'est Cela » ATLANTIS France situé à Voulmentin (79).

Les colis seront distribués par certains membres du Conseil Municipal.

- CIMETIERE :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu, le 20 octobre dernier, un courrier d'une personne extérieure à la commune, qui souhaite acheter une concession dans le cimetière communal où reposent déjà des membres de sa famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

- 07 Voix pour
- 03 Voix contre
- 00 Abstention

Donne son accord pour vendre une concession à cette personne.

- QUESTIONS DIVERSES :

- Téléthon 2022 : Le Maire informe le Conseil Municipal que cette année le Téléthon aura lieu le samedi 03 décembre 2022 et qu'une équipe de vélos s'arrêtera, à cette occasion, à Cuhon entre 8h45 et 9h00. Le Conseil Municipal offrira, café, thé, jus de fruit, petits gâteaux.

- Pressoir : Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est urgent d'enlever le pressoir (cassé, pourri et donc dangereux) situé dans le rond-point devant la Mairie. M. MEUNIER Jérémie se charge de l'enlèvement.

- Recherche de métaux : Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a donné l'autorisation à M. LAGRANGE Ethan, d'accomplir sa passion de recherche de métaux dans le terrain situé derrière la Mairie.

- AXA : Assurance « santé » communale et assurance « dépendance » communale : Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu en Mairie, M. Rémi CHEUVA, Conseillé de chez AXA concernant une assurance « santé » communale et une assurance « dépendance » communale.

Le but de sa visite a pour objet de permettre à AXA France de proposer la Complémentaire santé « Ma Santé », ainsi que l'assurance « Entour'Age », produits standards d'AXA aux habitants à des conditions tarifaires promotionnelles.

La commune doit simplement mettre à disposition d'AXA une salle afin d'organiser une réunion d'information pour la population.

Après réflexion, le Conseil Municipal est d'accord sur le principe.

- Cimetière : M. LE BRAS André informe le Conseil Municipal que l'employé communal a effectué des essais de plantation de thym rampant à plusieurs endroits dans le cimetière.

